



l'île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 833 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS reçue le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 539 / 2024 du deux octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 318 / 2024 du quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la réalisation d'une boîte de jonction pour le raccordement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par empiètement sur chaussée sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Reynal, portion comprise entre la RN5 Route de Cilaos et le chemin Dorilas
- ▶ Chemin Dorilas, portion comprise entre le chemin Reynal et le n° 1

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et quinze heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le 11 OCT 2024
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- BOURBON LUMIERE/CITEOS

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision administrative de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.